



<b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</b>  <b>Réception des soumissions – Environnement Canada</b> <b>Direction générale des Finances</b>  <b>800 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7810</b> <b>Montréal (Québec)</b> <b>H5A 1L9</b>  <b>DEMANDE DE SOUMISSIONS</b>  <b>SOUSSION À:</b> <b>ENVIRONNEMENT CANADA</b>  Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).	<b>Titre</b> Entretien des routes de gravier et déneigement de la chaussée à la Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake d'Environnement Canada, à Simpson (Saskatchewan)	
	<b>N° de la demande de soumissions EC : K2E50-14-5124</b>	
	<b>Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ)</b> 2014-03-18	
	<b>La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ)</b> à <b>2:00 P.M.</b> le <b>2015-04-30</b>	<b>Fuseau horaire</b> Heure Avancée Est (HAE)
	<b>Adresser toutes questions à</b> <b>Marie-Christine Blais</b>	
	<b>N° de téléphone</b> 514 496-1929	<b>N° de Fax</b> 514 283-4439
	Simpson (Saskatchewan)	
	<b>Security / Sécurité</b> Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique à cette demande	
	<b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
	<b>N° de téléphone</b>	<b>N° de Fax</b>
<b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur ( taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **TITRE**

#### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Comptes rendus

#### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables
6. Visite facultative des lieux

#### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

#### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

#### **PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

1. Exigences en matière d'assurance

#### **Liste des pièces jointes :**

Pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de soumission financière

Pièce jointe 2 à la partie 4, Critères techniques obligatoires et critères techniques cotés

#### **PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgateion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations

10. Lois applicables
11. Exigences en matière d'assurances
12. Ordre de priorité des documents

**Liste des annexes :**

- |          |                                  |
|----------|----------------------------------|
| Annexe A | Énoncé des travaux               |
| Annexe B | Exigences en matière d'assurance |

**TITRE : *Entretien des routes de gravier et déneigement de la chaussée à la Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake d'Environnement Canada, à Simpson (Saskatchewan)***

**PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1. Introduction**

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives aux assurances; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent la feuille de présentation de la soumission financière et les critères techniques obligatoires et les critères techniques côtés.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et les exigences en matière d'assurances.

**2. Sommaire**

- 2.1 Environnement Canada a un besoin d'entretien des routes et déneigement sur des routes de gravelle à la réserve de Faune de Last Mountain Lake d'Environnement Canada, Saskatchewan, comme il est précisé dans l'énoncé des travaux (voir l'annexe A de la demande de soumissions). La durée du contrat est de deux (2) ans à partir de la date d'octroi du contrat, avec la possibilité prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) période(s) supplémentaire(s) d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement

- 2.2 Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.
- 2.3 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou tout autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des instructions uniformisées 2003.
- 2.4 Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.

### **3. Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d'achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, 2014-09-25 Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:

#### **Sous la rubrique « Texte » à 02:**

**Supprimer :** « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

**Insérer :** « Supprimé »

#### **À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement**

**Supprimer :** au complet

**Insérer :** « Supprimé »

#### **À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d) :**

**Supprimer :** au complet

**Insérer :** « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué dans la demande de soumissions »;

**À la section 06 : Soumissions déposées en retard**

**Supprimer :** « TPSGC »

**Insérer :** « Environnement Canada »

**À la section 07 : Soumissions retardées**

**Supprimer :** « TPSGC »

**Insérer :** « Environnement Canada »

**À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1) :**

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

**À la section 12 Rejet d'une soumission , aux alinéas 12 (1) a. et b. :**

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

**À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b.:**

**Supprimer :** « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

**Insérer :** « Supprimé »

**À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2) :**

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

**À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)**

**Supprimer :** « soixante (60) jours »

**Insérer :** « cent vingt (120) jours »

## **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées à Environnement Canada (EC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

## **3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

## Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **4. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins six (6) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le



caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **5. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Saskatchewan et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **6. Visite facultative des lieux**

**Environnement Canada n'organisera pas une visite facultative des lieux** .Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux de travail. Toutefois EC n'organisera pas de visite officielle sur place. C'est la responsabilité de l'entrepreneur de visiter le site et de se familiariser avec toutes les conditions relatives à la réalisation des travaux. Aucune considération ne sera accordé, à l'entrepreneur qui déclare être incapable de réaliser les travaux, parce qu'il n'a pas visité les lieux avant l'adjudication du contrat.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (2 copies papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux; et
- 3) imprimer sur les deux côtés d'une page.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La Partie 4, Procédures d'évaluation, comprend d'autres instructions que les soumissionnaires devraient considérer au moment de préparer leur soumission technique.

### **Section II : Soumission financière**

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Feuille de présentation de la soumission financière décrite à la pièce jointe 1 de la partie 3 .
- 1.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec la Feuille de présentation de la soumission financière décrite à la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

**1.3** Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière:

- (a) leur appellation légale;
- (b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à leur soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

**Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3  
FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire doit compléter la Feuille de présentation de la soumission financière et l'inclure dans sa soumission financière.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

- Les soumissionnaires doivent présenter un taux horaire ferme pour chaque période visée par le contrat.
- Les taux indiqués doivent inclure TOUS les frais connexes liés à la prestation de services conformément à l'énoncé des travaux (annexe A), figurant au présent document, et doivent rester fermes pendant la durée du contrat.
- Les taxes applicables ne doivent pas être comprises dans le taux horaire, mais seront ajoutées aux factures émises en vertu du contrat.

**PARTIE A : TAUX HORAIRES**

No	Description	(A) Utilisations annuelles (estimées)	(B) Période du contrat (2 ans)	(C) Option 01	(D) Option 02	(E) Option 03	(F) Total Taux horaire Somme de B+C+D+E	(G) Prix total de l'évaluation Multiplieur (A) par (F)
1	Mobilisation, nivellement, profilage, bombement et démobilisation	80 heures	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$
2	Compactage ou cylindrage	50 heures	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$
3	Déblaiement et enlèvement de la neige et épandage de sable	25 heures	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$
4	Déblaiement et enlèvement de la neige au-delà des heures normales de clarté	10 heures	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$

5	Déblaiement et enlèvement de la neige les jours de fin de semaine et de congé	10 heures	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$
6	Épandage de sable ou de gravier	25 heures	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$ de l'heure	_____ \$
TOTAL (somme des rubriques 1 à 6)								

**PARTIE B : APPROVISIONNEMENT EN GRAVIER ET EN SABLE EN FONCTION DES BESOINS**

(Cette section ne fera pas partie de l'évaluation financière.)

Approvisionnement en sable et en gravier	Prix de liste plus	(B) Période du contrat (2 ans)	(C) Option 01	(D) Option 02	(E) Option 03
		_____ %	_____ %	_____ %	_____ %

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

Sauf mention expresse contraire, l'expérience décrite dans la soumission doit être celle du soumissionnaire même (avec l'expérience de toute société ayant formé le soumissionnaire par voie de fusion, mais sans l'expérience acquise par achat d'actif ou adjudication de marché). L'expérience des sociétés liées au soumissionnaire (société mère, filiale ou sœur), des sous-traitants et des fournisseurs n'est pas prise en considération.

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans la pièce jointe 2 de la partie 4.

#### **1.2 Évaluation financière**

**1.2.1** Le prix de la soumission est évalué en dollars canadiens sans les taxes applicables, mais avec les droits de douane et les taxes d'accise applicables au Canada.

**1.2.2** À des fins d'évaluation seulement, le prix de la soumission est déterminé comme suit : le processus concurrentiel est fondé sur le prix total, toute période d'option comprise. (*Consulter la pièce jointe 1 de la partie 3*)

**1.2.3** Les données volumétriques comprises dans la Feuille de présentation de la soumission financière détaillée dans la pièce jointe 1 de la Partie 3 sont fournies uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle.

**1.2.4** Aux fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection de l'entrepreneur ou, selon le cas, des entrepreneurs seulement, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément à la Feuille de présentation de la soumission financière détaillée dans la pièce jointe 1 de la Partie 3.

### **2. Méthode de sélection**

#### **2.1 Méthode de sélection – soumission ayant reçu la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) se conformer à toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - (b) respecter tous les critères obligatoires
- et

- (c) obtenir la **note minimale de 3000/5000 (60%)** points globalement pour les critères d'évaluation technique qui sont cotés par points.

L'attribution de la note se fait sur une échelle de 5000 points.

2. Les soumissions qui ne répondent pas à l'exigence (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables.
3. L'évaluation sera fondée sur la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix. La pondération sera de 60% pour le mérite technique et de 40 % pour le prix.
4. Pour établir la note de mérite technique, la note technique globale pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : nombre total de points obtenu/nombre maximum de points disponible multiplié par le ratio de 60 %
5. Pour établir la note pour le prix, chaque soumission recevable sera notée au prorata par rapport au prix évalué le plus bas et au ratio de 40%
- i. Pour chaque soumission recevable, la note de mérite technique et la note pour le prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
7. Ni la soumission recevable qui reçoit le nombre de points le plus élevé, ni la moins disante, seront nécessairement acceptées. La soumission recevable réunissant la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau qui suit illustre l'exemple d'un cas où trois soumissions son recevables et que la sélection de l'entrepreneur se fonde sur un ratio de 60/40 pour le mérite technique et le prix, respectivement. Le total de points disponibles est de 135 et le prix évalué le plus bas est 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection – Meilleure note combinée pour le mérite technique (60 %) et le prix (40 %)

Soumissionnaires			
	Soumissionnaire 01	Soumissionnaire 02	Soumissionnaire 03
Note technique globale	115/135	89/135	92/135
Prix évalué	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs			
Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51,11$	$89/135 \times 60 = 39,56$	$92/135 \times 60 = 40,89$
Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Note combinée	83,84	75,56	80,89
Note globale	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4  
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES  
TECHNIQUES COTÉS**

	<b>Critères obligatoires</b>	Satisfait / Non satisfait
	Une réponse négative à l'une des exigences obligatoires peut entraîner le rejet de la proposition sans autre considération	
EO1	Le soumissionnaire présente 2 projets qui sont comparables – par leur nature, l'étendue des travaux et leur valeur – au projet pour lequel la présente offre est faite et qui ont été exécutés au cours des 5 dernières années.	
EO2	Le soumissionnaire accompagne sa proposition d'une attestation d'assurance contre les accidents du travail.	
EO3	Le soumissionnaire accompagne sa proposition de sa License d'entreprise	

	<b>Critères techniques cotés</b>	Maximum de points
	La proposition technique sera évaluée en appliquant les critères que voici. Il est recommandé de traiter chacune des rubriques de votre proposition avec suffisamment de profondeur de sorte à permettre leur évaluation et l'attribution de points.	
	<b>Connaissance du contexte et de l'étendue des travaux</b>	
EC1	Selon l'énoncé des travaux proposé par le soumissionnaire Type de gravier <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pierre concassée de ¾ po (200 points)</li> <li>○ Pierre concassée de ½ po (500 points)</li> <li>○ Pierre de ½ po, tout-venant, avec 10 % environ d'éléments fins (1 000 points)</li> </ul>	1 000
	Fréquence des travaux de nivellement <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Après une averse, au moins toutes les deux (2) semaines en mai et juin, au moins toutes les quatre (4) semaines en juillet et en août (1 000 points)</li> <li>○ Au moins toutes les deux (2) semaines en mai et juin, au moins toutes les quatre (4) semaines en juillet et en août (500 points)</li> <li>○ Toutes les quatre (4) semaines (100 points)</li> </ul>	1 000
	Emplacement de l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans un rayon de 97 km (60 miles) ou moins de la zone de desserte locale (500 points)</li> <li>○ Dans un rayon de 98 à 161 km (de 61 à 100 miles) de la zone de desserte locale (200 points)</li> <li>○ Dans un rayon de plus de 161 km (100 miles) de la zone de desserte locale (100 points)</li> </ul>	500
	<b>Total partiel</b>	<b>2 500</b>
	<b>Expérience de l'entreprise</b>	
EC2	Expérience récente (au cours des 5 dernières années) de l'entretien et de la réfection de routes  3 ans ou plus = 500 points	500



	<p>2 ans et &lt; 3 ans = 300 points  1 an et &lt; 2 ans = 250 points  &lt; 1 an = 150 points (moins 10 points pour chaque mois de moins qu'une année complète à compter de la date de la proposition)</p>	
	<p>Expérience récente (au cours des 5 dernières années) de l'enlèvement de la neige  3 ans ou plus = 500 points  2 ans et &lt; 3 ans = 300 points  1 an et &lt; 2 ans = 250 points  &lt; 1 an = 150 points (moins 10 points pour chaque mois de moins qu'une année complète à compter de la date de la proposition)</p>	500
	<p>Expérience récente (au cours des 5 dernières années) de la sous-traitance et de la surveillance de travaux de mise en place de gravier nouveau  3 ans ou plus = 500 points  2 ans et &lt; 3 ans = 300 points  1 an et &lt; 2 ans = 250 points  &lt; 1 an = 150 points (moins 10 points pour chaque mois de moins qu'une année complète à compter de la date de la proposition)</p>	500
Total partiel		1 500
EC3	Machinerie	
	<p>Le soumissionnaire doit indiquer le type et l'âge de la machinerie qu'il entend utiliser pour les travaux.  Machinerie pour travaux de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Machinerie de plus de 15 ans = 100 points</li> <li>○ Entre 10 et 15 ans = 250 points</li> <li>○ Entre 5 et 10 ans = 500 points</li> <li>○ Moins de 5 ans = 1 000 points</li> </ul>	
Total partiel		1 000
EC4	CONTREMAÎTRE	
	<p>Le contremaître possède une expérience récente (au cours des 5 dernières années) de l'entretien et de la réfection de routes de gravier. Le soumissionnaire doit accompagner sa proposition du curriculum vitae du contremaître.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 2 ans et plus = 500 points</li> <li>○ De 1 an à &lt; 2 ans = 250 points</li> <li>○ &lt; 1 an = 0 point</li> </ul>	
Total partiel		500
Total		/5 500

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### **1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi**

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) ([http://www.labour.gc.ca/fra/standards\\_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml](http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml)), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

#### **1.3 Statut et disponibilité du personnel**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le

congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

#### **1.4 Études et expérience**

Clause du Guide des CCUA de TPSGC A3010T 2010-08-16, Études et expérience

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

### **PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

#### **1. Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites dans le contrat .

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT** *(supprimer ce titre à l'attribution du contrat)*

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. *(Supprimer cette phrase à l'attribution du contrat et ajouter le titre)*

**Titre :** *(insérer uniquement à l'attribution du contrat)*

### **1. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

### **2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **2.1 Conditions générales**

#### **2.1 Conditions générales**

2010B 2014-09-25 Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

#### **À la section 12 Frais de transport**

**Supprimer:** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

#### **À la section 13 Responsabilité du transporteur**

**Supprimer:** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

#### **À la section 18 Confidentialité**

**Supprimer:** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

#### **Insérer la section : « 35 Responsabilité »**

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

**Pour les exigences de services standards (par exemple les services manuels : des services de conciergerie, d'alimentation et de sécurité, etc.), les Conditions générales services professionnels (complexité moyenne) doivent être modifiées comme suit :**

#### **À la section 06 Contrats de sous-traitance**

**Supprimer:** les alinéas 1, 2, et 3 au complet

**Insérer :** « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

#### **À la section 19 Droits d'auteur**

**Supprimer:** Au complet

**Insérer :** « Supprimé

### **2.2 Personne(s) identifiée(s)**

L'entrepreneur doit fournir les services des personnes suivantes pour la réalisation des travaux indiqués dans le contrat : \_\_\_\_\_ (*insérer le nom des personnes*).

### **3. Exigences relatives à la sécurité**

**3.1** Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **4. Durée du contrat**

#### **4.1 Période du contrat**

La période du contrat est d'une durée de (2) à partir de la date du contrat.

#### **4.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus (3) période(s) supplémentaire(s) de 1 année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **4.3 Période de transition**

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le

contrat d'une période de 6 mois selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 10 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## **5. Responsables**

### **5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Marie-Christine Blais  
Approvisionnement  
Environnement Canada  
105 McGill  
5ième étage  
Montréal QC H2Y 2E7  
Marie-christine.blais@ec.gc.ca  
Téléphone 514 496-1929  
Télécopieur 514-283-4439

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **5.2 Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

(Le nom et les coordonnées du Responsable technique seront divulgués à l'octroi du contrat)

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent

être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

## 6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7. Paiement

### 7.1 Base de paiement

#### TAUX HORAIRE

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé pour les heures réellement travaillées aux taux horaires fermes en conformité avec la feuille de présentation de la soumission financière (pièce jointe 1 de la partie 3), selon un prix plafond de \$ \_\_\_\_\_ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

#### MATÉRIEL

L'entrepreneur sera remboursé pour les matériaux raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, au prix de liste plus un bénéfice tel que décrit dans la feuille de présentation de la soumission financière (pièce jointe 1 de la partie 3), à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant à l'attribution du contrat) Tous les prix du matériel sont FOB destination. Les droits de douane sont *inclus* et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est sujet à un ajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, calculés conformément à la \_\_\_\_\_ Base \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ paiement.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **7.3 Clauses du Guide des CUA**

A9117C 2007-11-30 T1204 - demande directe du ministère client

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch.1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

### **7.4 Vérification du temps et du prix contractuel**

C0710C 2007-11-30 Vérification du temps et du prix contractuel

Le temps facturé et le prix contractuel des matériaux connexes utilisés peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après que l'entrepreneur a été payé, ce dernier devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.



## **8. Instructions relatives à la facturation**

### **8.1 Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

## **9. Attestations- Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## **10. Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **11. Exigences en matière d'assurances**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe «B». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la

demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## 12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010B les conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) 2014-09-25 telles que modifiées;
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Exigences en matière d'assurance
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, (*inscrire la date de la soumission - si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « modifiée le \_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

## **ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

### Entretien des routes de gravier et déneigement de la chaussée à la Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake d'Environnement Canada, à Simpson (Saskatchewan)

#### **SECTION 01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1 GÉNÉRALITÉS**

###### **1.1 CONTEXTE**

La Réserve nationale de faune (RNF) de Last Mountain Lake et le Refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) du lac de la Dernière-Montagne représentent un immense territoire de surfaces pastorales et de zones humides protégées au bénéfice des oiseaux migrateurs, de la faune et de la flore. Aménagé dans un premier temps en 1887, la superficie du ROM a été étendue en 1987 aux terres en périphérie de la RNF. Lors de l'acquisition des terres de la RNF, plusieurs des emprises routières actuelles qui relevaient alors de la municipalité, dont des routes construites, ont également été transférées à Environnement Canada. Par conséquent, la responsabilité de l'entretien et de la réparation de ces routes a aussi été transférée à Environnement Canada (EC) et donc au Service canadien de la faune (SCF). Les routes sont importantes pour que le personnel du SCF et d'EC, les titulaires de permis et les entrepreneurs de la localité puissent se rendre au site et que le public en général puisse visiter les lieux afin d'apprécier la faune et la flore ainsi que les oiseaux migrateurs.

EC prévoit retenir les services d'un entrepreneur qui fournira la main-d'œuvre, la machinerie, les outils, les matériaux, le transport et la supervision nécessaires à l'entretien des routes de gravier et au déblaiement de la neige excédentaire à la Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake et au Refuge d'oiseaux migrateurs du lac de la Dernière-Montagne, à Simpson, en Saskatchewan.

La durée du contrat est de deux (2) ans à compter de la date d'attribution du marché et comporte l'option de prolonger l'échéance du contrat à un maximum de trois (3) périodes supplémentaires de un an chacune, sous les mêmes conditions.

###### **1.2 ACCÈS AU SITE**

Les clauses relatives à l'accès au site seront établies par le responsable technique d'EC.

###### **1.3 BESOINS EN TERMES DE PRODUIT ET DE MISE EN ŒUVRE**

En ce qui concerne les données sur la mise en œuvre qui ne sont pas indiquées dans l'énoncé des travaux, l'exécution des travaux conformément aux bonnes pratiques (pratiques exemplaires reconnues) et à l'entière satisfaction du responsable technique d'EC. Au besoin, il faudra présenter les propositions au responsable technique pour que celui-ci approuve les travaux avant de les entamer.

L'exécution des travaux se fera en conformité aux normes et codes en vigueur en Saskatchewan.

#### **1.4 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur assume la responsabilité de tout accident ou dommage que pourrait causer son personnel ou sa machinerie aux biens du gouvernement ou à une personne se trouvant sur le site. L'entrepreneur réparera les dommages à ses frais et à la satisfaction du responsable technique.

L'entrepreneur assumera la sécurité de son personnel et s'acquittera de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail dans le cadre des travaux qu'il exécute.

Il assume en tout temps l'entière responsabilité de la sécurité de sa machinerie et de ses matériaux. Environnement Canada ne sera pas tenu responsable de dommages, d'actes de vandalisme, de vols ou de pertes.

Il devra vérifier, sur demande, les travaux et le volume de travaux à faire. Cette vérification peut se faire au téléphone ou sur les lieux; l'entrepreneur en assumera les coûts.

#### **1.5 DISPONIBILITÉ ET ÉCHÉANCES**

Les travaux seront normalement exécutés entre le lundi et le vendredi, au cours des heures de clarté. Il sera peut-être nécessaire de répondre à des appels pour des travaux d'urgence les jours de fin de semaine et de congé.

##### **I. Communication**

Il faut pouvoir communiquer avec l'entrepreneur par téléphone et par télécopieur, sans délai, pendant les heures normales de bureau, du lundi au vendredi, sauf les jours de congé.

Il faut pouvoir communiquer avec l'entrepreneur par téléphone à l'extérieur des heures normales de bureau au cours de la soirée ainsi que les jours de fin de semaine et de congé.

##### **II. Délai d'intervention**

À moins qu'un calendrier d'exécution des travaux ait été établi par le responsable technique, il faut entreprendre les travaux au plus tard trois (3) jours ouvrables après la demande.

Si le responsable technique est d'avis qu'il s'agit de travaux à exécuter d'urgence, il faut entreprendre les travaux au plus tard un (1) jour ouvrable après la demande. Si l'entrepreneur reçoit une demande de travaux urgents, il devra se rendre sur les lieux, sécuriser le périmètre de sorte à assurer la sécurité des occupants et du public, puis réparer les matériaux servant à l'exécution du contrat ou les protéger contre d'autres dommages. Une fois que les matériaux sont sécurisés, l'entrepreneur présentera, au plus tard le jour ouvrable suivant, un devis détaillé du coût de toutes les réparations et de la remise en état de l'équipement.

Il faut informer le responsable technique par écrit des échéances établies par le fournisseur.

### III. Calendrier d'exécution des travaux

Il faut exécuter les travaux sans interruption, sauf indication contraire du responsable technique. L'avis portant sur les interruptions de travail à la demande du responsable technique sera présenté par écrit soit dans l'ordre de travaux, soit dans un document transmis à une date ultérieure par télécopie ou par courrier électronique.

#### **1.6 INSPECTION ET CONTRÔLE**

Il faut présenter au responsable technique tous les travaux pour que celui-ci en fasse l'inspection et les approuve et se mette à la disposition du responsable technique au cours de l'inspection des travaux.

#### **1.7 NETTOYAGE**

Au cours des travaux, il faut maintenir la propreté du site où se déroulent les travaux et s'assurer qu'il n'y a pas de débris ni de déchets. L'accumulation de débris sur des sites de travaux est inadmissible.

Après chaque quart de travail, avant de quitter le chantier, celui-ci doit être propre et exempt de déchets, de débris, de matériaux, d'outils et d'équipements. Il faut s'assurer que le nettoyage est fait à la satisfaction du responsable technique.

Il faut se défaire des déchets à l'extérieur de la propriété du gouvernement fédéral en respectant la réglementation fédérale, provinciale et municipale en matière de protection de l'environnement. Les déchets comprennent aussi les matériaux de démolition qui ne sont pas conservés par le gouvernement fédéral. Quant aux produits toxiques et l'eau contenant des matières en suspension, il faut obtenir du représentant du ministère l'autorisation d'en disposer.

Dans le cas des déchets à évacuer, l'entrepreneur a la responsabilité de trouver un site où le déversement est autorisé et d'acquitter les frais exigés par le propriétaire du site.

Les chantiers doivent toujours être délimités.

## **2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

### **2.1 NORMES DE SÉCURITÉ**

L'entrepreneur doit observer toutes les mesures de sécurité associées à un risque d'incendie ou d'accident et toute autre mesure recommandée en vertu des codes nationaux et provinciaux et par les administrations compétentes en matière de matériaux, de méthodes et de pratiques.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux lois en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail. L'entrepreneur et son employé doivent se conformer à tous les règlements et procédures de sécurité qui s'appliquent au chantier.

## **SECTION 02 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur fournira la main-d'œuvre, la machinerie, les fournitures les outils, les matériaux, le transport et la supervision nécessaires à l'entretien de routes de gravier pour la Réserve nationale de faune (RNF) et le Refuge d'oiseaux migrateurs du lac de la Dernière-Montagne.

Les routes de gravier doivent être entretenues de sorte que leur surface soit plane, exempte d'aspérités et de nids-de-poule, avec du gravier en quantité suffisante et d'une granulométrie adéquate, et qu'elle soit profilée correctement pour que l'eau et la neige puissent s'écouler.

Les routes à l'intérieur de la RNF LML dont il faudra assurer l'entretien sont indiquées sur la carte ci-jointe (ANNEXE A1). Il y a 15,3 km (9,5 miles) de routes à niveler selon un calendrier cyclique de trois semaines en moyenne et 12,3 km (7,7 miles) de routes à niveler jusqu'à deux fois par année, selon les besoins.

Le contrat sera pour deux (2) ans à compter du dégel en surface des routes de gravier (la 3<sup>e</sup> semaine d'avril environ) jusqu'au gel des routes (la 3<sup>e</sup> semaine d'octobre environ).

### **1.2 DONNÉES SUR L'ENTRETIEN DES ROUTES**

Les routes à l'intérieur de la RNF LML dont il faudra assurer l'entretien sont indiquées sur la carte ci-jointe (ANNEXE A1). Les tracés en rouge indiquent les routes à niveler selon un calendrier cyclique de trois semaines en moyenne; bout à bout, elles totalisent 15,3 km (9,5 miles). Les tracés en jaune indiquent les routes à niveler jusqu'à deux fois par année, selon les besoins; elles totalisent 12,3 km (7,7 miles).

L'entretien des routes comprend ce qui suit :

- a. nivellement de la chaussée;
- b. profilage et bombement de la chaussée;
- c. fourniture de matériaux (concassé, sable, etc.) pour l'entretien des routes;
- d. compactage ou cylindrage;
- e. déblaiement et enlèvement de la neige et épandage de sable.

Les surfaces nivelées seront planes et permettront à l'eau de s'écouler librement à l'aide d'un bombement de la chaussée, ne comportant aucun dévers et aucun matériau meuble qui ne sera pas aisément compacté par les véhicules qui y circulent.

Le reprofilage de la chaussée se fera depuis le bombement jusqu'à l'accotement et aux fossés. Le matériau de voirie utilisé pour le remblai, si demandé, sera un matériau de qualité pour surfaces dont la granulométrie ne sera pas supérieure à 25 mm (1 pouce).

Le bombement de la surface sera établi de telle sorte qu'il y aura une élévation de 4 cm au mètre de largeur de la chaussée.

Les accotements seront plus bas et nivelés à une pente transversale légèrement supérieure pour assurer l'écoulement des eaux dans le fossé.

Au terme de l'opération de nivellement de la chaussée, il ne devra plus y avoir d'aspérités.

Détail des méthodes de nivellement :

- a) Les travaux de nivellement se feront sur demande, selon l'état de la chaussée.
- b) Nivellement normal (enlèvement des nids-de-poule, des ornières, des formations de flaques et des aspérités et amincissement du revêtement de surface).
- c) Les premiers passages permettront de retirer facilement tous les matériaux meubles d'un bout à l'autre de la surface et la coupe sera suffisante pour que la lame niveleuse soit pleine.
- d) Les aspérités seront nivelées à nouveau d'un bout à l'autre de la chaussée tout en préservant le bombement conformément à la section 2.4; après le dernier passage, il ne restera plus d'aspérités.
- e) Toutes les pierres et les roches de plus de 80 mm seront enlevées de la chaussée si elles ont été dégagées ou déposées par la niveleuse.
- f) Un reprofilage (déchaussement, absence de bombement ou de dévers) sera mené à terme. Afin d'obtenir un bombement de la chaussée, conformément à la section 2.4, un reprofilage nécessite une coupe plus profonde que dans le cas d'un nivellement normal.
- g) Si l'on épand à nouveau du gravier sur une route, on devra effectuer le bombement de l'« ancienne » chaussée avant d'y mettre en place le gravier nouveau.
- h) Lorsque l'état de la chaussée le permet, le premier passage se fera le long de la bordure du fossé, redéfinissant ainsi le fossé et sortant le gravier détaché des dévers de remblais.
- i) Comme le reprofilage nécessite que l'on retranche une partie de la base de la chaussée, il faudra s'assurer qu'il y ait suffisamment d'une humidité pour éviter que les éléments fins et l'agglomérant se perdent ou ne soient emportés une fois à la surface, et aussi pour garantir une bonne compaction du gravier après un nouvel épandage.
- j) La niveleuse effectuera un bombement ou un dévers selon les règles de l'art lorsque dans une courbe, au moment de faire un nouvel épandage de gravier de part en part de la chaussée.
- k) Le gravier destiné à la surface devrait avoir une teneur en éléments fins plus élevée et sa granulométrie devrait satisfaire aux paramètres suivants :

Pourcentage des tamisats dont la dimension des éléments est déterminée par tamisage, par poids

¾ po : de 95 à 100 %

½ po : de 30 à 65 %

N° 200 : de 7 à 12 %

### **1.3 NIVELLEMENT DE LA NEIGE**

Le nivellement de la neige n'est nécessaire que sur demande et cela ne se produit pas tous les ans. Les seules circonstances qui pourraient justifier une demande de travaux de nivellement en hiver seraient des fortes averses de neige combinées à de la poudrière, ou encore de la pluie verglaçante déposant une couche de glace à la surface de la chaussée.

### **1.4 CALENDRIER ET DÉLAI D'INTERVENTION**

Le calendrier général des travaux de nivellement des routes correspondant à un cycle d'environ deux (2) semaines à compter de la mi-avril ou dès qu'il n'y a plus de neige ni de glace sur les routes pendant une semaine. Après le 1<sup>er</sup> juin, le nivellement devrait être terminé environ toutes les trois (3) semaines, de préférence après une averse de sorte qu'il soit plus facile de travailler les matériaux de la chaussée. Le dernier nivellement devrait s'achever le 20 novembre, mais, si le temps est pluvieux au cours de l'automne ou que le sol n'est pas encore gelé à la fin octobre, un autre nivellement pourrait s'avérer nécessaire par la suite.

## **2. MACHINERIE, OUTILS ET MATÉRIAUX**

- L'entrepreneur doit fournir tous les instruments, outils, machinerie (ou pièces), fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux prévus au contrat.
- La machinerie est précisée plus loin dans ce document, mais ne se limite pas à ce qui suit : une niveleuse, un rouleau compresseur, un excavateur, une charrue, ou tout autre équipement, au besoin.
- Les matériaux et fournitures employés alors que le responsable technique est d'avis qu'ils ne sont pas conformes doivent être remplacés dans les huit (8) jours aux frais de l'entrepreneur.
- Sauf indication contraire, les matériaux doivent être conformes à la dernière directive imprimée du fabricant pour les méthodes d'installation.
- L'entrepreneur est responsable de la livraison de tous les matériaux sur le site.
- L'entrepreneur devra, sur demande, rédiger et transmettre un relevé exhaustif de tous les matériaux qu'il fournit et qui sont utilisés, y indiquant l'origine, la composition et/ou le fabricant. Il devra peut-être fournir des échantillons des matériaux provenant de stocks existants aux fins d'analyse.
- Les matières dangereuses et les produits chimiques, entre autres, doivent être entreposés et manipulés de sorte à prévenir tout risque aux fonctionnaires fédéraux ou aux particuliers.
- Les matières dangereuses et les produits chimiques doivent être identifiés par une étiquette conforme au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).



### **3. CONTREMAÎTRE**

L'entrepreneur doit retenir les services d'un contremaître (superviseur), qui a l'autorité de recevoir une demande de travaux ou une communication portant sur le contrat. Le contremaître doit avoir un téléavertisseur ou un appareil de communication comparable afin de pouvoir communiquer avec lui facilement.

L'entrepreneur est responsable de la coordination de tous les travaux effectués sur le chantier par l'intermédiaire de son contremaître. Le contremaître assurera la coordination des opérations avec le responsable technique et à la satisfaction de celui-ci.

S'il devait se produire des situations imprévues sur le chantier pendant l'exécution de travaux, ce contremaître devra en informer le représentant du ministère afin de convenir d'un nouveau devis et, conséquemment, d'apporter des modifications au bon de commande subséquent.

### **4. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit fournir la supervision et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux selon le calendrier établi.

Toutes les personnes effectuant des travaux, que ce soit des travaux prévus dans le présent document ou des travaux y afférents, doivent avoir les titres requis par leur corps de métier. Elles doivent aussi avoir une expérience pertinente pour effectuer les travaux requis.

### **5. QUALITÉ DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être réalisés selon les normes professionnelles (pratiques exemplaires reconnues). Si, au cours d'une inspection, le responsable technique constate que des travaux ne sont pas conformes, l'entrepreneur devra reprendre l'exécution des travaux nécessaires, et ce, à ses frais et dans les 48 heures.

L'entrepreneur doit avoir à sa disposition toute la machinerie spécialisée et des travailleurs compétents pour effectuer les travaux de façon autonome. Le responsable se réserve le droit de facturer à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre et de matériaux encourus par Environnement Canada pour l'aider à exécuter les travaux.

### **6. PROTECTION ET PRÉVENTION**

Les travaux d'entretien et de réparation des routes doivent se dérouler de façon à ne pas perturber les activités normales sur les sites; le calendrier de ces travaux doit être établi de sorte à atténuer dans la mesure du possible les inconvénients pour les usagers du site. L'entrepreneur doit établir le calendrier des services d'entretien et de réparation des routes en consultation avec le responsable technique afin que celui-ci donne son avis sur l'acceptabilité des dispositions prises.

L'entrepreneur doit également appliquer toutes les mesures de sécurité conformément aux normes prévues à cet effet afin de protéger les personnes et les biens de tout accident ou dommage durant la prestation des services d'entretien et de réparation des routes.

#### **7. COOPÉRATION**

L'entrepreneur se doit de collaborer avec les autres sous-traitants et employés du ministère.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires avec le responsable technique avant de commencer les travaux.

L'entrepreneur informera le responsable technique dès son arrivée sur le site, lorsqu'il quitte le site au cours des travaux pour une raison quelconque et lorsqu'il quitte le site à la fin des travaux.

**ANNEXE « A1 »**  
**RÉSERVE NATIONALE DE FAUNE DE LAST MOUNTAIN LAKE**

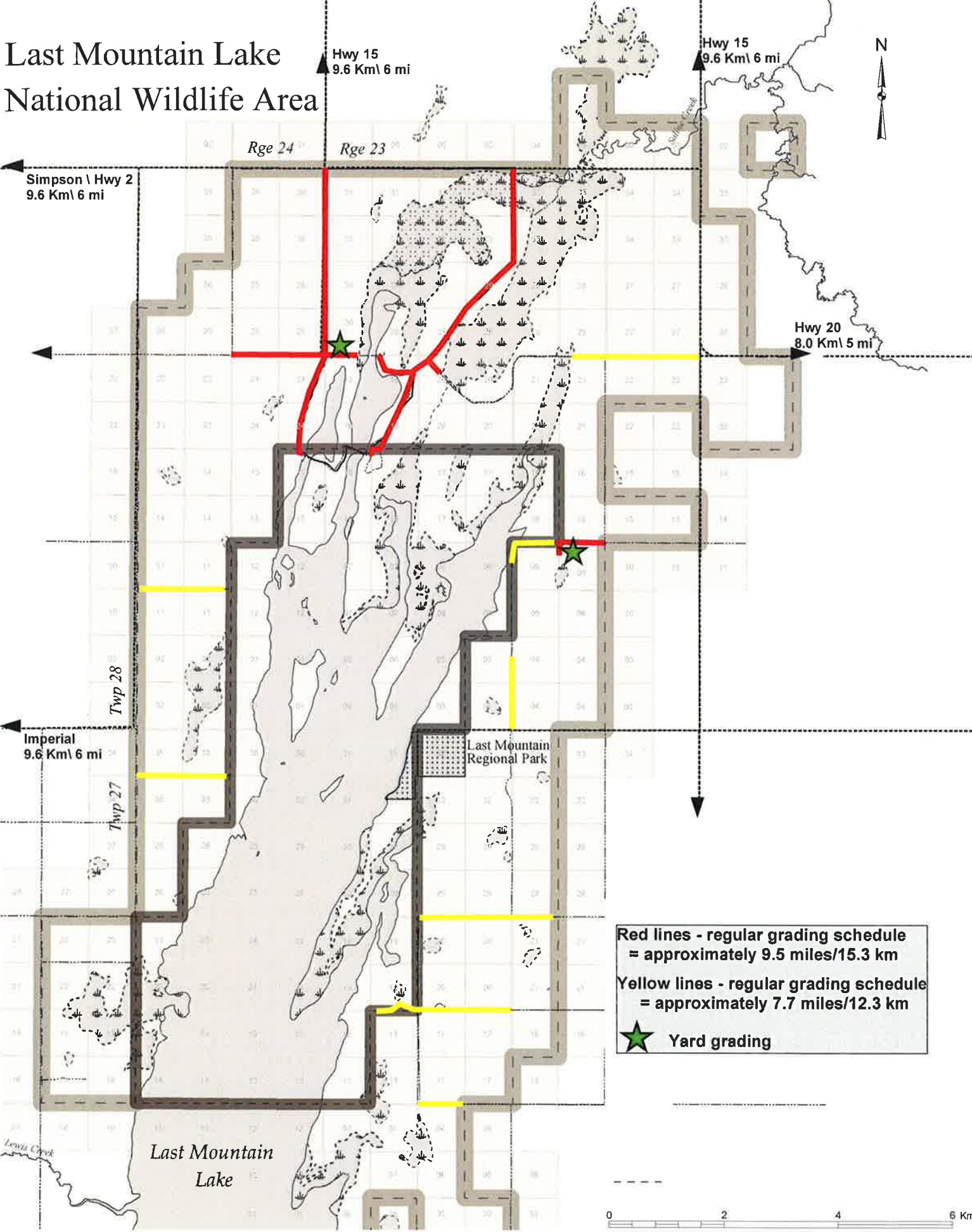
**Carte de la Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake  
d'Environnement Canada, à Simpson, en Saskatchewan**

Les tracés en rouge représentent le calendrier des travaux périodiques de nivellement (approximativement 15,3 km, soit 9,5 miles).

Les tracés en jaune représentent le calendrier des travaux périodiques de nivellement (approximativement 12,3 km, soit 7,7 miles).

L'étoile verte représente le nivellement du chantier.

# Last Mountain Lake National Wildlife Area



**Red lines - regular grading schedule**  
 = approximately 9.5 miles/15.3 km  
**Yellow lines - regular grading schedule**  
 = approximately 7.7 miles/12.3 km  
**★ Yard grading**

## **ANNEXE B EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

### **Assurance responsabilité civile automobile**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
  - c. Garantie non-assurance des tiers;
  - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

### **Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à

chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- o. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles

Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.